

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Municipal DGSO-2021-54 du 28 juillet 2021 réglementant le parc de la Carrière à Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Vu la demande du 27 juin 2022 de Monsieur LENEVEU, gérant de la guinguette « les nantais »,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0780

Considérant que la guinguette « les nantais » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec l'installation d'un barnum, dans le cadre de la manifestation « make me smile », sur le parking sud du site de la Carrière, sis au 2 bis rue du Souvenir Français à Saint-Herblain, le 04 septembre 2022,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0780
Occupation du domaine public - installation de barnums - parking sud situé au parc de la Carrière – 2 bis rue du Souvenir Français - le 04 septembre 2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre de mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La guinguette les nantais est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de l'évènement « Ride On », qui se déroulera sur l'esplanade devant la salle de la Carrière, sis au 2 bis rue du Souvenir Français à Saint-Herblain, **le 04 septembre 2022 de 10h00 à 20h00**. L'organisateur sera autorisé à installer une mini rampe (pour la pratique du skateboard) sur le parvis de la salle de la Carrière, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des riverains, seront interdits, sur une partie du parking sud du site de la Carrière, 2 bis rue du Souvenir Français à Saint-Herblain, ainsi que derrière la salle de la Carrière pour le stationnement des véhicules des visiteurs, **entre 10h00 et 20h00, le dimanche 04 septembre 2022**, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant, et pourra être retirée à tout moment sur constat

des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 9 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

ARTICLE 10 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 12 août 2022 publié le 12 août 2022